

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4386/2025

ATAS/203/2026

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 12 mars 2026

Chambre 3

En la cause

A _____

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE

intimée

Siégeant : Karine STECK, présidente ; Philippe LE GRAND ROY et Christine LUZZATTO, juges assesseurs

Vu la décision du 2 décembre 2024, confirmée sur opposition le 5 décembre 2025 de la Caisse cantonale genevoise de chômage, réclamant à A_____ la restitution de la somme de CHF 1'290.70, correspondant aux prestations versées à tort du 18 au 30 juin 2024 ;

Vu le recours du 10 décembre 2025 à l'encontre de la décision précitée ;

Vu les échanges d'écritures ,

Vu l'audience de ce jour, à l'issue de laquelle l'assurée a indiqué retirer son recours, celui-ci correspondant en réalité à une demande de remise de l'obligation de restituer ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte, de rayer la cause du rôle (art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [E 5 10]) et d'inviter la caisse à transmettre la demande de remise à l'Office cantonal de l'emploi, à charge pour ce dernier de statuer formellement.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Invite l'intimée à transmettre la demande de remise à l'OCE.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Diana ZIERI

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le